



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale des Pays de la Loire
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
(49)**

n° : PDL-2021-5381

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 9 août 2021 sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49).

Ont délibéré collégalement : Mireille Amat, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

En application du règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 31 mai 2021 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent systématiquement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Parnay, dans la mesure où le territoire intercommunal compte 5 sites Natura 2000, notamment celui « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » sur la commune de Parnay de laquelle porte cette procédure qui emporte les mêmes effets qu'une révision puisqu'il s'agit de réduire une zone agricole.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire créée au 1^{er} janvier 2017 regroupe 45 communes. Le territoire de la commune de Parnay de 450 habitants concerné par la présente mise en compatibilité par déclaration de projet couvre 654 hectares, bordé au nord par la Loire et à 7.5 km de Saumur.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois a été approuvé le 17 mars 2017.

Le PLUi Saumur Val de Loire a été approuvé le 5 mars 2020.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) Saumur Val de Loire a été adopté le 17 décembre 2020.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Parnay

La déclaration de projet envisagée concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parnay, en partie sud de son territoire au lieu dit « Champs de la Motte », sur un

espace jusqu'à présent figurant en zone A (agricole) du PLUi correspondant à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le porteur de projet indique qu'au regard de la jurisprudence et du zonage actuel, le statut d'équipement d'intérêt collectif compatible avec la vocation agricole pourrait permettre au préfet d'autoriser le projet. Il rappelle également que dans le cadre du projet de PLUi l'absence d'études environnementales abouties avait conduit les services de l'État à rendre un avis défavorable ce qui avait amené la collectivité à renoncer à inscrire ce projet au document d'urbanisme finalement approuvé. Le dossier argumente également le recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet afin de définir sur ce secteur un nouveau zonage Nen (STECAL en zone naturelle consacré aux projets d'énergies renouvelables) conforme aux critères du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol définis par la commission de régulation de l'énergie (CRE), ceci pour bénéficier du tarif de rachat instauré dans ce cadre.

Ainsi la procédure consiste à reclasser le site d'une superficie de 52 ha, actuellement situé en zone agricole A, en zone naturelle Nen pour 41 ha, à créer, et en zone N pour les 11 ha restants.

Si la notice explicative propose une présentation de l'évolution du règlement graphique avant et après mise en compatibilité, la MRAe relève que celle-ci n'est pas assortie d'une présentation identique en ce qui concerne les dispositions du règlement écrit de la future zone Nen.

En effet, l'unique et dernière page de la notice explicative est une reprise de la page 253 du rapport de présentation au stade de l'arrêt du projet de PLUi avant prise en compte des avis et son approbation de mars 2020.

Est notamment évoquée à cette page, 7 secteurs propices à l'accueil de projets d'énergies renouvelables, parmi lesquels celui de Parnay mais qui était alors prévu d'être en zone Aen.

Aussi le dossier ne permet pas d'appréhender l'ensemble des dispositions réglementaires de la future zone Nen induites par la déclaration de projet.



Figure 1: zonage proposé (source : notice explicative page 43)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Parnay identifiés par la MRAe

Le site concerné est occupé par des parcelles de vignes et de prairies ainsi que par deux bosquets et des haies en limite nord. Il s'insère au sein de boisements connexes de la forêt de Fontevraud qui l'encadrent à l'ouest au sud et à l'est. Plus au nord est à noter la présence de la Loire dont la richesse de milieux naturels est reconnue notamment au travers de leur inscription au sein du réseau Natura 2000 et qui au titre de la qualité paysagère bénéficie d'une reconnaissance au niveau mondial au travers du site UNESCO Val de Loire.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la modification par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- le changement d'usage des sols, d'une vocation agricole à une vocation de production d'énergie électrique ;
- la prise en compte de la biodiversité, notamment les zones humides et les espèces protégées ;
- l'impact paysager ;
- la production d'électricité renouvelable.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier transmis à la MRAe par la collectivité comporte la délibération du conseil communautaire du 1^{er} avril 2021, une notice explicative relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et le résumé non technique de l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet. À noter que le courrier de la collectivité saisissant la MRAe mentionne des annexes à la notice explicative sans qu'elles ne soient jointes et que l'étude d'impact annoncée est en réalité le résumé non technique de cette dernière.

La notice explicative, partie 3.2 page 6, indique le contenu du dossier qui devrait être proposé à l'enquête publique. Y sont évoqués les divers avis réglementaires qui auront été recueillis préalablement, notamment le présent avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF¹, les avis des personnes publiques associées.

La MRAe relève qu'est évoquée l'étude d'impact du projet tenant lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan, mais cette étude ne fait pas partie du dossier dont elle a été saisie. Le résumé non technique de cette même étude, intégré au dossier transmis à la MRAe, ne peut prétendre proposer un même niveau d'analyse.

1 La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols.

De la même manière est évoquée l'étude de compensation collective agricole, sans qu'elle ne soit jointe.

Alors même que l'étude d'impact du projet semble donc avoir été déjà établie, la MRAe relève qu'il n'a pas été fait usage de la possibilité offerte par l'article L. 122-14 du code de l'environnement qui autorise la mise en œuvre d'une procédure commune à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque. Le dossier présenté concerne donc uniquement la mise en compatibilité du PLUi et son évaluation environnementale.

Le projet de centrale photovoltaïque, fera l'objet ultérieurement d'une ou plusieurs demandes de permis de construire soumises à étude d'impact laquelle nécessitera une saisine de la MRAe pour avis sur la qualité de cette étude et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet.

La MRAe recommande de joindre l'étude d'impact du projet au dossier qui sera présenté à l'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLUi, dès lors qu'elle constitue la principale référence de son évaluation environnementale.

En l'état du dossier dont est saisie la MRAe, son présent avis ne peut se fonder que sur les éléments sommaires mis à sa disposition.

2.1 État initial de l'environnement

Le dossier présente la situation du secteur de projet sur la commune de Parnay notamment par rapport à divers périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Ainsi il permet d'apprécier comment il se situe par rapport à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes de Fontevault, et abords de Champigny » qui concerne plus particulièrement le projet, il présente l'éloignement du secteur par rapport au site Natura 2000 le plus proche au nord du territoire communal et enfin il rappelle sa position au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Pour autant il ne resitue pas le secteur de projet par rapport à certains éléments de contexte déjà connus lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement pour l'élaboration du PLUi, à savoir notamment la trame verte et bleue. Ce qui aurait notamment permis de constater que le secteur de projet se situe au sein d'une zone de connexion potentielle forestière.

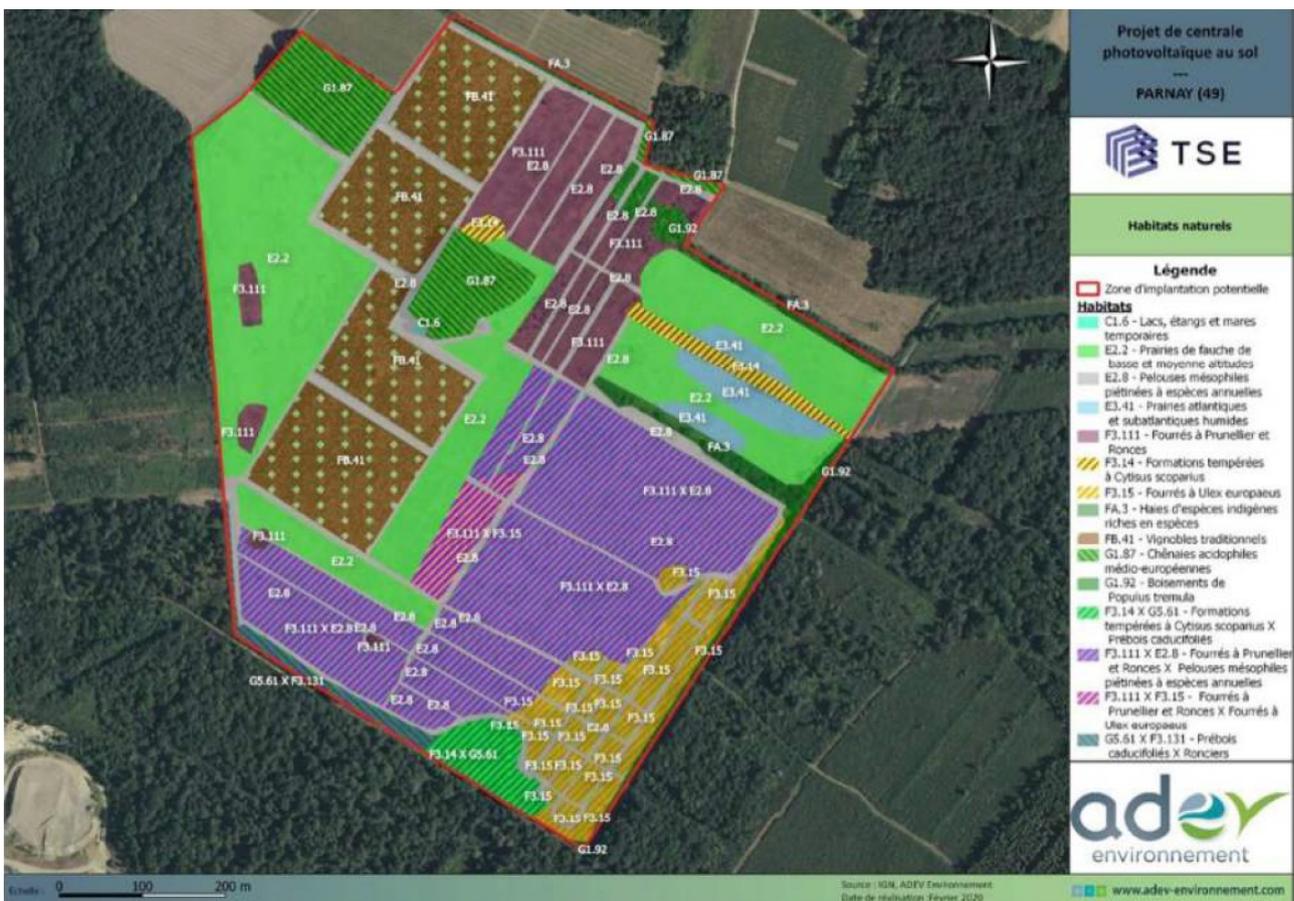
La MRAe recommande de présenter le projet du point de sa situation vis-à-vis des éléments constitutifs de la trame verte et bleue cartographiés au PLUi.

Par ailleurs, pour illustrer le propos, la notice explicative s'appuie largement sur les extraits cartographiques issus de l'étude d'impact produite par la société Third Step Energie (TSE) porteuse du projet de centrale photovoltaïque.

Ainsi page 28, il présente la carte de l'occupation du sol et des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation potentielle, sans que chacun d'entre eux ne fasse l'objet d'une description plus précise. Le dossier s'attarde uniquement sur le secteur de zone humide de

1,5 hectare situé à l'est² du secteur de projet mais sans entrer dans une description détaillée de ses diverses fonctionnalités.

Pour ce qui concerne la faune en présence, le dossier indique s'appuyer sur les investigations du bureau d'étude ADEV Environnement réalisées entre 2021 et 2020 (dont on présume qu'elles ont été menées pour l'établissement de l'étude d'impact du projet). Pour autant la description proposée pour les différents groupes d'espèces (avifaune, amphibiens, reptiles, entomofaune, mammifères) est là aussi très succincte. De cette synthèse tirée de l'étude d'impact il apparaît difficile voire impossible de partager les conclusions concernant les niveaux d'enjeux respectifs en l'absence de citation précise de certaines espèces et de leur statut patrimonial, de rareté et de leur niveau de protection associé.



Carte de l'occupation initiale des sols (source : notice explicative page 28)

Le résumé non technique de l'étude d'impact et la notice du PLUi font apparaître :

- la présence d'un site « anciennement » agricole, en cours de déprise, et dont les aménagements cynégétiques bénéficient à un cortège d'espèces sensibles ;
- quelques habitats intéressants dont des fourrés à *Ulex europaeus* (ajonc d'Europe) et une zone humide qui seront préservés ;
- la présence de plusieurs espèces d'amphibiens, insectes, reptiles, chiroptères... ;

2 Page 29 le dossier indique par erreur que cette zone humide est située dans la partie ouest du projet.

- la présence d'enjeux assez fort à fort sur les secteurs boisés, les haies, la zone humide et la zone à ajonc et genêt ;
- l'observation de 50 espèces d'oiseaux dont 38 protégées (12 espèces avec un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale, dont 8 sont nicheuses sur le site).

La MRAe relève que le site est particulièrement sensible pour les oiseaux, car il accueille des espèces comme la Fauvette Pitchou (espèce Annexe I de la Directive Oiseaux "en danger" au niveau national, espèce animale à la protection de laquelle il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature - CNPN), la Linotte mélodieuse, le Bruant Proyer, la Cisticole des joncs ou le Tarier pâtre.

Le dossier indique par ailleurs que si les inventaires floristiques ont mis en évidence la présence d'espèces communes pour la région, il n'en demeure pas moins que la mosaïque d'habitats variés sur le site constitue un des principaux enjeux pour la nidification, l'hivernage ou l'alimentation des oiseaux.

La MRAe recommande de présenter une analyse complète des espèces présentes et des niveaux d'enjeux associés à la préservation de leurs milieux compte tenu de leur caractère patrimonial et de leur statut de protection.

Concernant le paysage, le secteur de projet est principalement concerné par la présence de la Loire au nord et du site UNESCO Val de Loire associé au fleuve. Le dossier permet de présenter comment se positionne le secteur de projet au sein de la zone tampon du site Unesco et à 1 900 m des abords du site proprement dit.

Au-delà d'une présentation cartographique, la MRAe constate que le dossier ne propose aucune vue photographique du secteur de projet prise notamment depuis les abords du site UNESCO.

De la même manière alors que l'état initial conclut à un enjeu faible du point de vue de la co-visibilité potentielle du secteur de projet avec l'église de Parnay, située à 2 000 m, le dossier ne permet pas de la situer géographiquement ni ne propose de vues photographiques offertes depuis le site vers l'église et réciproquement. Une coupe paysagère ou un bloc diagramme auraient été utiles afin de mieux appréhender la position du site dans le grand paysage.

La MRAe recommande de compléter l'exposé de l'état initial assorti de vues photographiques permettant d'apprécier le contexte et la sensibilité paysagère du secteur de projet vis-a-vis du site UNESCO Val de Loire et de l'église de Parnay.

2.2 Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Parnay avec les autres plans et programmes

Le dossier aborde la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. Il rappelle les principales dispositions du document d'objectif et d'orientation qui visent à favoriser la production d'énergies renouvelables parmi lesquels le photovoltaïque. Ce faisant il rappelle notamment que ce développement doit

s'opérer « en préservant l'espace agricole productif qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole ». À ce stade le dossier s'en tient à une affirmation sans autre forme de démonstration (cf partie 3 suivante de l'avis concernant le changement d'usage des sols).

De la même manière est rappelé au SCoT que le renforcement du "mix énergétique" est favorisé dans les PLU en prenant en compte les spécificités de chaque secteur du territoire notamment en termes « d'acceptabilité paysagère ». Sur cet aspect une argumentation est également attendue au regard de la situation vis-à-vis du site UNESCO Val de Loire (cf partie 3 de l'avis concernant l'impact paysager).

S'agissant de la prise en compte du PCAET Saumur Val de Loire adopté par la collectivité³, le dossier rappelle que le projet à l'origine de cette mise en compatibilité du PLUi permettra de participer à l'atteinte des objectifs que le territoire s'est assigné pour atteindre une production d'énergies renouvelables équivalent à 100 % de la consommation du territoire en 2050.

Il est indiqué que la centrale photovoltaïque d'une puissance de 50 MWc permettrait une production de 60 600 000 kWh/an soit la consommation annuelle de l'ordre de 13 000 ménages, et éviterait l'émission de 70 000 à 170 000 tonnes de CO₂ au global (1 750 à 4 250 t/an). Cette dernière donnée nécessite d'être précisée notamment du point de vue de l'écart important entre les deux valeurs présentées, de la durée de vie estimée de l'installation et d'être mises en perspective par rapport au contexte énergétique français.

Par ailleurs le dossier ne présente qu'une analyse très partielle de la prise en compte du PCAET dans la mesure où il ne s'appuie que sur deux chantiers (n°24 et N°25) de son plan d'actions sans en évoquer d'autres qui ont pourtant toute leur importance. Ainsi il n'est pas fait mention de l'avancée de l'action 23.1 consacrée à l'élaboration d'un schéma directeur des EnR prévu dès la première année de mise en œuvre du PCAET et qui doit permettre « d'identifier les sites potentiels pour les projets (anciennes carrières pour les projets PV...), les contraintes, les opportunités avec une vision de développement sur le long terme pour chacune des filières ». Par ailleurs, dans sa version d'arrêt du PLUi finalement modifiée suite à l'avis défavorable du Préfet pour insuffisance d'études, le projet de PLUi avait alors identifié 7 secteurs destinés à l'accueil de tels projets. L'évaluation environnementale gagnerait à revenir sur l'ensemble des sites alternatifs potentiellement mobilisables pour mener des projets de même nature et comprendre comment s'est opéré prioritairement le choix sur le site de Parnay. À ce stade, le dossier ne présente pas les alternatives de recherche de sites dégradés (anciennes carrières, installations de stockage de déchets inertes, etc) qui doivent être étudiées prioritairement à toute implantation sur des espaces naturels ou agricoles.

La MRaE rappelle que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi Saumur Val de Loire doit être complétée avec la présentation de scénarios alternatifs à celui proposé en justifiant que la priorité de mobilisation de secteurs sans usage agricole ou concernant des espaces naturels a bien été recherchée.

3 Page 41 le dossier mentionne par erreur une approbation du PCAET le 30-01-2020, alors que cette date correspond à la date d'arrêt du projet de PCAET, la délibération d'approbation de ce document de la collectivité est intervenue le 17-12-2020.

2.3 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLUi

La notice explicative aborde d'une part, l'évaluation environnementale, en partie 3.4 pages 13 à 16 en proposant une actualisation de celle présentée sous forme de tableau dans le rapport de présentation du PLUi approuvé et d'autre part, en partie 4.3, l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement sans que l'on comprenne comment ces deux parties s'articulent ou se complètent. L'évaluation des incidences est une composante de l'évaluation environnementale qui a normalement dû être prise en compte pour l'élaboration des tableaux et caractérisation des incidences positives, neutres ou négatives abordées préalablement dans la notice.

Par ailleurs, la présentation du tableau actualisé de l'analyse des incidences ne permet pas d'appréhender ce qui a pu évoluer au sein de celui-ci du fait de la présente procédure.

Concernant l'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement, celle-ci se limite à des affirmations qui reposent sur des démonstrations dont on comprend, à la lecture de la notice, qu'elles ont été produites par ailleurs pour l'étude d'impact du projet, mais ne sont pas disponibles dans le présent dossier. Ainsi l'analyse des conclusions pour les différentes composantes de l'environnement exposées ne peut être partagée faute de présentation d'éléments d'argumentation repris expressément dans la notice explicative, ceci dans la mesure où le parti a été pris de ne pas recourir à une procédure commune traitant à la fois du volet planification urbaine et de celui du projet.

La MRAe recommande d'adopter une présentation de l'évaluation environnementale permettant en un seul endroit du dossier d'appréhender sans ambiguïté les incidences prévisibles du projet et de quelle manière elles ont été intégrées au tableau de synthèse consacré à l'exposé de ces incidences et de produire les éléments de démonstration destinés à étayer les conclusions avancées.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique tel que requis par le code de l'urbanisme est absent du dossier présenté. Sa présence est pourtant nécessaire, notamment pour une facile appropriation de la mise en compatibilité et de ses enjeux environnementaux par le grand public.

La MRAe rappelle que le dossier doit comprendre un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Des éléments d'appréciation plus détaillés sur la qualité du dossier d'évaluation environnementale présenté à la MRAe, au regard de l'éclairage qu'elle permet sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUi, sont portés au chapitre suivant.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Parnay

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés ci-dessus.

3.1 Changement d'usage des sols

Dans la présentation de la justification du recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, le dossier indique « *Ni la valeur agronomique des sols, ni les cultures résiduelles, ni l'opportunité d'y permettre la construction de bâtiments d'exploitation ne justifient son maintien en zone agricole* ». Pour autant au-delà de cette affirmation, à ce stade le dossier n'apporte aucun argument.

Ainsi, l'analyse des incidences évoque des parcelles agricoles en déprise (vignes anciennes non AOC en cours d'arrachage et prairie temporaire en jachère). L'évaluation environnementale ne présente aucune alternative à l'usage des sols proposé, que ce soit par un maintien d'une vocation agricole de culture, de maraîchage, de pâturage sur la totalité du site ou sur une partie. De plus elle ne précise pas l'impact agricole du changement d'usage que la mise en compatibilité du PLUi va autoriser. Le dossier indique que le projet fait l'objet d'une étude de compensation agricole sans que celle-ci ne soit présentée.

Il est nécessaire que soit porté à la connaissance de la MRAe et du public les arguments permettant à la fois d'apprécier la valeur agronomique des sols, les éventuelles contraintes dans la perspective d'une mise en valeur agricole qui en l'état de connaissance apporté par le dossier n'apparaît pas pour autant impossible. Quand bien même l'exploitant actuel considérerait que ces terres cultivées ne présentent pas des rendements suffisants à ses yeux par comparaison avec d'autres terres, le changement d'orientation vers une autre forme d'exploitation agricole reste une option.

La faible valeur agronomique des sols et cette situation de déprise ne peuvent suffire à elles seules à conclure à l'impossibilité d'un usage agricole du site, ceci d'autant qu'il est indiqué par ailleurs que le porteur de projet prévoit une valorisation agricole au travers de la mise en pâture d'ovins sous les panneaux photovoltaïques et l'installation de ruches pendant la durée d'exploitation du parc envisagée à ce stade pour 40 ans. Ainsi concernant la vocation non agricole du site pour justifier le reclassement de ce secteur de zone A en zone Nen, le dossier reste superficiel et contradictoire dans son approche.

La MRAe recommande de présenter l'analyse de différents scénarios d'affectation des sols par le PLUi, notamment agricole ainsi que les arguments consolidés visant à attester de l'incompatibilité des sols avec un usage agricole pour procéder au reclassement de la cinquantaine d'hectares de zones A en zone Nen.

3.2 Prise en compte de la biodiversité

Le secteur de projet est situé en partie en ZNIEFF de type 2 « Bois et Landes de Fontevraud et abords de Champigny » et en réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique SRCE. Ce secteur de landes est particulièrement riche, et c'est le seul secteur du département connu abritant ce type d'habitat et d'enjeux faunistiques.

Après analyse des enjeux et recherche de plusieurs variantes (cf résumé non technique de l'étude d'impact du projet photovoltaïque), la surface des installations représentera 41ha sur les 52 hectares de zone d'implantation potentielle, ce qui permettrait de préserver plusieurs habitats dont une zone humide, une mare, des fourrés en partie.

Toutefois comme indiqué précédemment, en l'absence des éléments d'analyse de l'état initial complémentaires produits dans le cadre de l'étude d'impact du projet et en l'absence d'un exposé clair et argumenté des incidences de la mise en compatibilité du PLUi du point de vue des milieux naturels, la MRAe ne peut apprécier les conclusions de la notice explicative sur cet aspect.

Ainsi la MRAe relève que la mise compatibilité va conduire, sous réserve des autres procédures (permis de construire), à la possibilité de réaliser un projet qui, sur la quarantaine d'hectares de panneaux à ériger, à la dégradation d'habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces protégées sans qu'il soit permis à ce stade d'en apprécier les effets sur la préservation des populations d'espèces en présence. Notamment en ce qui concerne les espèces d'oiseaux précédemment citées qui trouvent à cet endroit des conditions très favorables à l'ensemble de leurs besoins vitaux avec des zones de nidification et des habitats propices à l'alimentation, au déplacement, etc.

Le dossier indique avoir pris en compte les enjeux forts en matière de biodiversité pour délimiter le secteur de projet. Toutefois, au regard de la cartographie des sensibilités écologiques globales, le dossier n'argumente pas la raison pour laquelle a été maintenue au sein du secteur à aménager la zone de boisement située à l'angle nord-ouest du périmètre retenu, appelée à disparaître, alors même qu'elle avait été exclue dès la première « variante 0 » et alors même que la haie au nord et le boisement central de niveau d'enjeu équivalent font l'objet d'une identification (liséré bleu et trame) visant à en préserver leur intégrité. L'ensemble constitué par ces deux boisements et la haie permet des relations avec les ensembles boisés de la forêt quienser le secteur de projet et qui avaient justifié leur inscription en « zone de connexion potentielle forestière » au titre de la définition de la trame verte et bleue dans le PLUi.

L'aménagement projeté est donc susceptible de générer une fragmentation de cette trame.

La mise en compatibilité du PLUi, indépendamment des obligations qui relèvent de la démarche du projet de parc photovoltaïque, n'apporte aucune information précise quant à la protection des secteurs identifiés qui méritent par ailleurs d'être complétés pour tenir compte de l'ensemble des secteurs à enjeu fort et des relations à préserver entre-eux et ainsi qu'avec les milieux périphériques de la forêt de Fontevraud.

La MRAe rappelle que dans son avis du 22 septembre 2020 sur le projet de PCAET elle recommandait notamment que le schéma directeur des EnR prévu par le PCAET, intègre notamment dans sa réflexion les risques d'impacts sur la biodiversité. À ce stade l'absence d'un tel schéma est très préjudiciable quant à l'appréciation de l'acceptabilité du choix du site.

La MRAe recommande que la mise en compatibilité du PLUi présente l'intégralité de l'analyse

des incidences sur les milieux naturels afin que puisse être pris en compte, à son niveau, l'ensemble des enjeux relatifs à la préservation des fonctionnalités des habitats naturels et le maintien des connexions entre ces milieux et avec les espaces naturels périphériques de la forêt avec lesquels ils entretiennent des relations.

3.3 Impact paysager

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone tampon du Val de Loire Unesco. Celle-ci vise à préserver les espaces d'approche et de co-visibilité afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.) du périmètre.

Les orientations du plan de gestion, approuvées par l'État et les collectivités, prévoient notamment que les projets de grande ampleur doivent éviter tout impact négatif sur la V.U.E.

Le plan de gestion du « Val-de-Loire, Patrimoine mondial » prévoit de proscrire l'implantation des centrales photovoltaïques sur les flancs de coteaux et en rebord immédiat du plateau dominant la Loire et de privilégier le développement du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments des zones industrielles et commerciales et dans les friches industrielles (orientation 5). Le dossier présenté, conclut sans démontrer, que l'impact paysager du projet sera très limité. La MRAe relève que du fait de sa très grande taille, de son positionnement en début de plateau et malgré la faible hauteur du parc a priori (mais qui pour autant n'est pas précisée) dans un paysage relativement fermé, rien ne garantit que l'impact visuel du parc de 41 hectares sera effectivement de faible ampleur, et ce d'autant qu'à ce stade les futures dispositions réglementaires écrites ne sont pas jointes à la proposition de zonage graphique Nen du PLUi. Ainsi, il n'est pas permis d'apprécier quelles seront au final les limites altimétriques maximales fixées pour l'implantation du projet compte tenu de la préservation des enjeux paysagers à garantir.

De la même manière la démonstration de l'absence de co visibilité avec l'église de Parnay ou la rive nord de la Loire reste à produire.

La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et illustrée permettant de conclure objectivement sur les incidences visuelles du projet vis-à-vis du site UNESCO Val de Loire et de l'église de Parnay.

4. Conclusion

À ce stade le dossier soumis à la MRAe pour la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Saumur Val de Loire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Champs de la Motte » sur la commune de Parnay présente de nombreuses insuffisances de forme et de fond. Il ne permet pas de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser dans les différents compartiments environnementaux concernés.

Ainsi, en l'absence d'exposé de l'étude de compensation agricole pourtant évoquée, l'impossibilité d'un usage agricole pérenne sur le site nécessite d'être démontrée et apparaît un préalable incontournable pour statuer quant à l'acceptabilité du changement proposé pour permettre le projet à l'origine de cette procédure.

De même, l'analyse des scénarios alternatifs étudiés en termes de choix de sites à l'échelle du PLUi

nécessite d'être produite notamment sur la base des réflexions conduites dans le cadre du futur schéma directeur des énergies renouvelable annoncé au PCAET.

L'évaluation environnementale, repose sur un état initial de l'environnement qui nécessite d'être complété des informations produites dans le cadre de l'étude d'impact du projet notamment pour mieux en appréhender les enjeux du point de vue des milieux naturels et du paysage. Le contenu de l'évaluation environnementale nécessite d'être repris afin de proposer un exposé clair et argumenté des enjeux environnementaux et de leur prise en compte en termes d'impacts induits par la procédure.

En particulier, l'absence de présentation des dispositions réglementaires écrites destinées à encadrer le champ des possibles au sein de la future zone Nen est préjudiciable.

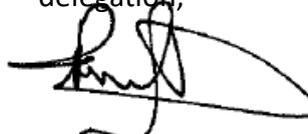
Le dossier ne comprend pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale.

A ce stade, faute d'argumentation, la MRAe ne peut considérer que la mise en compatibilité portant sur une cinquantaine d'hectares enclavés au sein de la forêt de Fontevraud soit sans incidences significatives sur les habitats naturels favorables d'espèces protégées et sur les connexions écologiques entretenues notamment entre les divers boisements. De même, il ne peut être conclu assurément à l'absence d'interactions entre le secteur de projet avec le site UNESCO Val de Loire.

Dès lors, en l'état actuel de son dossier qui fait référence expresse à l'étude d'impact du projet mais sans en disposer, il aurait été pertinent que le maître d'ouvrage fasse usage de la possibilité offerte par l'article L. 122-14 du code de l'environnement qui autorise la mise en œuvre d'une procédure commune à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi et à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

Nantes, le 25 août 2021

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par
délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE